LETTRE
D'UN CONSEILLER
AU PARLEMENT DE PARIS
A UN CONSEILLER
DU PARLEMENT DE NORMANDIE.

Il n'y a pas de meilleures citadelles que l'amour des peuples.

Le Prince de MACHIAVEL, chap. XX.



A LONDRES.

26 Août 1787.

FRC 4717

Comment connoître bien un ministre? en voici la pierre de touche. Quand tu vois que ton ministre pense plus à lui qu'à toi, & que toutes ses actions tendent à son profit, ne t'y fie pas. Celui qui manie les affaires d'un Etat ne doit jamais songer aux siennes, ni même entretenir le prince que de ce qui regarde son Etat.

Le Prince de MACHIAVEL, chap. XXII.


THE NEWBERRY · CHICAGO · LIBRARY

LETTRE

D'un Conseiller du Parlement de Paris, à un Conseiller du Parlement de Normandie.

OBLIGÉ de procéder à l'enrégistrement des deux déclarations, vous ne consulterez que votre cœur & votre devoir.

L'un & l'autre, quoique l'on en pense, peuvent être d'accord ; la couronne que l'on nous décerne en ce moment, ne vous portera pas au-delà du bien.

Il est doux de mériter les suffrages de tout un peuple ; mais il est indigne de nous d'abuser de son ivresse.

Aimer fortement son roi, n'est que la plus foible partie du devoir du magistrat ; étendre cet amour dans le cœur de tous les sujets, est le premier objet qu'il se propose.

Les remontrances des Cours sont un tribut dont elles s'acquittent envers le

roi & envers la patrie ; & le magiſtrat frémit à l'idée qu'elles puiſſent ſervir à exciter les diſcordes civiles.

C'eſt une triſte néceſſité, dans les grandes compagnies, d'être obligé de s'en rapporter au plus grand nombre : ſouvent elles cèdent au torrent, au lieu de s'attacher à la raiſon.

Vous avez ſu que notre avis n'a pas été uniforme ; le plus grand nombre ſent ce que l'arrêté du 13 d'août a d'exceſſif; mais il n'y a que le plus petit nombre qui ait eu le courage de réſiſter à ces mots de gloire & de patrie.

Quelle gloire, quel patriotiſme plus pur que celui de ſoutenir par l'amour une monarchie qui ſubſiſte depuis plus de quatorze ſiècles ! Cette monarchie s'eſt limitée d'elle-même ; & cette modération, qui la rend digne des hommages de toute la terre, doit nous raſſurer contre les entrepriſes du ſouverain ſur les ſujets.

Diminuez l'amour d'un peuple pour

ſon prince, bientôt une odieuſe rivalité fera naître entr'eux cette ſombre défiance qui engendre les crimes & la révolte. Vous verrez des maux réels ſuccéder à ceux que nous préſentent des têtes exaltées ou trop promptes à s'alarmer.

Fils d'un homme de robe, homme de robe moi-même, & deſtiné dès l'enfance à cet état, je ne puis être l'apologiſte de l'oppreſſion; mais j'ai profondément médité ſur la nature de l'homme; le ſouverain, placé au-deſſus de tous, n'a point un cœur différent du nôtre; ſon organiſation eſt la même : il aime quand il eſt aimé; il hait quand il eſt haï. Les beſoins d'un grand peuple le touchent, & ſi la voix du courtiſan tend à l'endurcir, la nôtre réveille cette ſenſibilité qui eſt le gage de la félicité publique.

Le roi, ſeul ſouverain, n'eſt point iſolé ſur ſon trône; pour un cœur dur qui peut en approcher, il en eſt dix qui s'ouvrent à nos infortunes; & ſon bonheur eſt tellement lié au nôtre, qu'il ſuffit

de l'éclairer ſur ſes intérêts pour le déterminer à révoquer des loix contraires à notre félicité.

La première leçon des rois, c'eſt que l'obéiſſance qui naît de l'affection eſt invincible ; & qu'elle eſt toujours foible, lorſqu'elle eſt l'effet de la contrainte.

Ces réflexions ſi naturelles ne m'étoient point particulières ; pluſieurs magiſtrats, qui les ont développées avec énergie lors de l'arrêté du 13 d'août, vouloient que l'on s'occupât de l'examen méthodique & raiſonné des deux déclarations, après leur enrégiſtrement préalable.

Ces déclarations n'étoient point pour être exécutées à l'inſtant, & nous avions le temps d'éclairer le roi ſur ce que ces impôts peuvent avoir de contraire à ſes intérêts.

Au lieu de cet examen raiſonné, on a cru qu'il étoit plus à propos de les écarter par une déclamation qui les enveloppoit l'un & l'autre dans une même proſcription. Cette déclamation a frappé

les oreilles du peuple ; & les alarmes qu'il en a conçues, l'ont déjà livré à des excès.

Nous ne pouvons nous dissimuler que l'honneur de notre compagnie n'en reçoive quelqu'atteinte : déjà des plumes cyniques ont attaqué plusieurs de nos membres ; & semblent nous préparer une guerre dont notre modération nous eût épargné le désagrément.

Ces membres distingués parmi nous sont loués comme des héros par le peuple ; mais ce même peuple nous regarde comme des Thersytes livrés à des ministres séduits.

La compagnie, cédant au plus grand nombre, n'a donc pas cru qu'elle pût donner l'authenticité aux loix par l'enrégistrement ; elle a cru qu'il falloit le consentement de la nation, manifesté par les états - généraux.

Rien n'honore plus un corps que de se resserrer dans les limites de ses droits ; & cette modération est certainement dans

nos cœurs ; mais il eſt à craindre que l'on nous refuſe la juſtice que l'on nous doit à cet égard. Le paſſé autoriſe des doutes : bien des gens mal intentionnés attribueront notre conduite à un raffinement de politique ; lorſque les eſprits feront rentrés dans le calme, on nous jugera avec ſévérité : on ne verra plus dans notre réſiſtance que le deſir de renouveller d'anciennes prétentions, auxquelles nous avons renoncé lors de notre retour en 1774.

L'ordonnance du roi pour le parlement de Rouen, dont vous êtes membre, donnée à Fontainebleau au mois d'octobre 1774, eſt entre vos mains ; elle forme le droit public de votre province, dans cette partie.

L'art. XXIII de cette ordonnance vous aſſujettit à enrégiſtrer, ſans aucun délai, les ordonnances, les édits, déclarations & les lettres patentes, &c. (*a*)

(*a*) L'art. XXIII eſt : » Voulons que, con-

Cette ordonnance a été enrégiſtrée du *vœu unanime de votre compagnie*, vous en avez ordonné l'exécution dans tous les bailliages de votre reſſort (*b*).

» formément à l'art. II de l'ordonnance de » Moulins, du mois de février 1566, à la » déclaration du 11 décembre de la même » année, à l'art. XI du titre premier de l'or- » donnance de 1667, lorſque nous adreſ- » ſerons à nos parlemens des ordonnances, » édits, déclarations & lettres-patentes, avec » les lettres cloſes pour leur enrégiſtrement, » les officiers de nos parlemens ſoient tenus » de procéder ſans retardement, & toutes » affaires ceſſantes, audit enrégiſtrement. »

(*b*) Voici l'enrégiſtrement de cette ordonnance :

» Régiſtré, ouï, & ce requérant le pro- » cureur général du roi, de l'exprès comman- » dement de ſa majeſté, apporté par M. le » duc d'Harcourt, accompagné du ſieur Pel- » letier de Beaupré, conſeiller d'état, *& du* » *vœu unanime de la compagnie*, pour être » ladite ordonnance exécutée ſelon ſa forme » & teneur, imprimée, publiée & affichée

Le roi nous a conſervé, par cette ordonnance, le droit ſi eſſentiel pour lui-même & pour ſes peuples, de lui faire des remontrances ; mais les art. XXIV, XXV, XXVI & XXVII limitent le temps & preſcrivent la manière dont nous devons en uſer.

(*c*) Vous avez reconnu, par cette

» par-tout où il appartiendra, & copies collationnées d'icelles envoyées dans tous les bailliages & ſiéges du reſſort de la Cour, pour être pareillement lue, publiée & exécutée, &c. »

(*c*) » Voulons que (art. XXV), conformément à l'article XI de l'ordonnance de Moulins & autres réglemens faits par les rois nos prédéceſſeurs, les officiers de nos parlemens ſoient tenus de vaquer à la confection deſdites remontrances & repréſentations auſſitôt qu'elles auront été arrêtées ; enſorte qu'elles nous ſoient préſentées par notre parlement de Paris dans le mois au plus tard, à compter du jour que les ordonnances, édits, déclarations & lettres-patentes lui auront été remis par nos avocats & procureurs

ordonnance, le droit du ſouverain, déjà conſolidé dans ſes mains depuis pluſieurs

---

» généraux, & dans deux mois par nos par-
» lemens ſéans dans les provinces ; lequel délai
» ne pourra être prorogé ſans notre permiſ-
» ſion ſpéciale. »

» Ordonnons pareillement (art. XXVI)
» que la déclaration du 11 décembre 1566,
» & l'art. IV du titre premier de l'ordonnance
» de 1667 ſoient exécutés ; en conſéquence,
» lorſqu'il nous aura plu, après avoir répondu
» aux remontrances de nos parlemens, de faire
» publier & enrégiſtrer, en notre préſence,
» dans notre parlement de Paris ou dans les
» parlemens de provinces, en préſence des
» perſonnes chargées de nos ordres, aucunes
» ordonnances, édits, déclarations & lettres-
» patentes, voulons que rien ne puiſſe en
» ſuſpendre l'exécution, & que notre procu-
» reur général ſoit tenu de les envoyer dans
» tous les ſiéges du reſſort, pour y être pu-
» bliés & exécutés. »

» Dans le cas néanmoins (art. XXVII) où
» les officiers de nos parlemens, après avoir
» procédé à l'enrégiſtrement des ordonnances,

ſiècles ; car cette ordonnance, qui ne permet plus aucune équivoque ſur nos devoirs, n'a point introduit un droit nouveau ; elle ne fait que nous rappeller à l'ordonnance de 1667, qui eſt la loi vivante que tout praticien à dans les mains, qu'il doit ſavoir & que tout juge doit faire exécuter.

L'ordonnance de 1667, s'exécute ſans aucune réclamation de la part d'aucun ordre de l'Etat ; nous ne devons donc pas douter, non-ſeulement que nous n'euſſions le droit d'enrégiſtrer les deux décla-

---

» édits, déclarations & lettres-patentes de
» notre très-exprès commandement, ou après
» la publication & enrégiſtrement qui en au-
» roient été faits en notre préſence ou en celle
» des perſonnes chargées de nos ordres, eſti-
» meront encore, pour le bien de notre ſer-
» vice, nous faire de nouvelles repréſentations,
» ils le pourront ; & cependant l'exécution de
» nosdites ordonnances, édits, déclarations &
» lettres-patentes ne ſera ſuſpendue en aucune
» manière, ni ſous aucun prétexte. »

rations, mais que même notre devoir nous faisoit une loi d'user de ce droit.

Nous jurons à notre serment de garder les ordonnances & de les faire exécuter : dire, comme le portent nos arrêtés, que nous avions fait ce que nous n'avons pas dû faire ; que nous avions lié la nation, qui ne pouvoit pas l'être en matière d'impôt ; c'étoit établir une distinction que repousse l'interprétation que les parlemens y ont donnée. Ceux qui nous ont précédés dans la carrière, ont procédé à l'enrégistrement des déclarations qui avoient pour objet les impôts, de la même manière qu'à celles qui tendoient à tout autre objet. Vous me dispenserez sans doute d'entrer dans aucune preuve à cet égard, & je crains bien pour les conséquences que l'on en tirera contre nous.

Comment se peut-il, dira-t-on, que tous les parlemens aient usé d'un droit, & qu'au même instant tous aient douté à la fois quil pût leur appartenir ? Ce concert si unanime pourra nous rendre suspects ;

notre doute pourra bien être regardé comme un prétexte avidement saisi pour embarrasser un souverain, & l'amener à des compositions sur ses droits à lui-même.

Nous demandons à grands cris l'assemblée nationale ; nous exigeons, pour ainsi dire, la convocation des états-généraux ; & peu s'en faut que nous ne déclarions l'Etat anarchique. Nous ne devons pas douter que le droit de convoquer une assemblée quelconque ne réside entiérement dans le souverain. Les évêques, quoique très-privilégiés sous la première & la seconde races, ne s'assembloient que par ses ordres ; nous en pouvons juger par une foule d'actes, entr'autres par celui du concile d'Orléans, en 511 (*d*).

(*d*) « Tous les évêques (porte la lettre des » pères de ce concile) auxquels le roi Clovis » a *ordonné* de s'assembler dans Orléans, à » Clovis leur seigneur & le fils de l'église » catholique :

» Votre zèle pour la religion, déjà si connu,

Charlemagne, dans un des articles des ordonnances qu'il publia en 780 à Horheim, ſur les bords de l'Ouacre en Saxe, fit défenſes de s'aſſembler que par l'ordre exprès du roi.

Perſonne ne peut conteſter, me dit-on, ce droit de convoquer les aſſemblées, dans la perſonne ſeule de nos rois; mais s'ils veulent obtenir des ſubſides, ils ſont obligés de les convoquer.

Cette prétention équivaut à celle de ſoutenir que nos rois n'ont le pouvoir ſouverain qu'autant que le peuple eſt aſſemblé; c'eſt dire que la ſouveraine

---

» & qui vous fait deſirer avec ardeur d'en voir » fleurir le culte, vous ayant engagé d'*enjoindre* » *aux évêques de s'aſſembler*, nous nous trou- » vons de notre côté dans l'obligation de vous » envoyer les canons que nous avons rédigés, » après avoir, *en exécution de vos ordres*, diſ- » cuté tous les points ſur leſquels vous ſouhai- » tiez que nous ſtatuaſſions. Si vous approuvez » nos décrets, ils recevront une nouvelle force » par le jugement favorable d'un prince ſi » digne de gouverner. »

puiſſance ne réſide en eux que par repréſentation : cette prétention eſt évidemment fauſſe. Les rois de France ſont rois ſur leurs peuples, & non point mandataires de leurs peuples. Notre réunion ne change pas notre qualité de ſujets, & ne leur fait rien perdre des prérogatives de la royauté.

Le droit de mettre des impôts eſt le droit de la ſouveraineté.

Dans les Etats démocratiques, c'eſt au peuple de s'impoſer lui-même ; dans les Etats ariſtocratiques, c'eſt aux chefs du peuple de l'impoſer ; dans les monarchies mixtes, que l'on ne doit guère diſtinguer des démocraties, c'eſt au monarque avec le concours de certains ordres ; dans les monarchies abſolues, c'eſt au monarque ſeul.

Notre monarchie eſt abſolue ; nos rois renferment la toute-puiſſance dans leur perſonne ; notre gloire eſt de nous identifier tellement avec eux, que la nation ne puiſſe faire qu'un ſeul corps avec ſon roi.

« Mon peuple (nous disoit Louis XV,
» le 3 mars 1766, dans sa réponse à nos
» remontrances) *n'est qu'un avec moi;*
» les droits & les intérêts de la nation,
» dont on ose faire un corps séparé du
» monarque, sont nécessairement *unis*
» *avec les miens* & ne reposent qu'en
» mes mains. »

Vous savez de quel poids est Bornier dans les tribunaux : son Commentaire sur l'ordonnance, réimprimé tant de fois, est dans toutes les bibliothèques; jamais nous n'en avons demandé la réforme : ce jurisconsulte, si généralement estimé, enseigne que, quand nos rois soumettent leurs ordonnances à certaines formes, ce n'est pas par défaut de pouvoir, mais seulement par une précaution qui tend à les garantir de la surprise.

« Les édits, déclarations, dit-il, &
» autres volontés des rois ne peuvent
» avoir leur exécution qu'elles n'aient
» été présentées & publiées aux Cours;
» mais il ne faut pas conclure que cela

» soit par *défaut de puissance en la per-*
» *sonne de nos rois, comme étant absolu-*
» *ment souverains.* C'est seulement un
» effet de leur sagesse & de leur justice
» de ne pas vouloir que les choses qui
» sont émanées d'eux, soient exécutées
» sans auparavant être vues & examinées
» par les Cours, parce qu'il pourroit arri-
» ver que l'on obtiendroit par surprise ou
» par importunité des choses auxquelles
» ils n'ont pas pensé, & qu'ils n'ont jamais
» eu dessein d'accorder. »

Et plus haut : « Comme la grandeur,
» dit cet auteur, & la majesté des rois
» ne peut pas si facilement se communi-
» quer aux peuples qui leur sont soumis,
» ils ont établi sur eux les magistrats &
» les compagnies supérieures, qui sont
» comme les canaux par lesquels leurs
» volontés, leurs loix & leurs ordon-
» nances parviennent jusques à leurs
» sujets, & par lesquels aussi les sujets
» font parvenir leurs remontrances jus-
» qu'à leur prince. »

Nous n'avons point, à proprement parler, de conſtitution : nos rois ne ſe ſont point établis dans les Gaules en vertu d'un contrat. Ils s'y ſont introduits, & leur puiſſance s'y eſt affermie par les armes ; & ſi le clergé lui-même conſerva ſes priviléges, ce ne fut pas en traitant de gré à gré, mais ſeulement par un effet de ſes courtoiſies pour le vainqueur dont il facilitoit la conquête, & qui ſentoit lui-même l'utilité & peut-être la néceſſité d'être généreux.

Il en fut des Gaulois abâtardis comme il en eſt des courtiſans. Ce grand peuple alla lui-même au-devant du joug ; les uns par terreur les autres, par eſpoir : tous, ou au moins la plupart parurent craindre d'être les derniers. Quelques cités conſervèrent des franchiſes, mais plus par faveur que par droit. Sous Clovis, dont le règne forme une des principales époques de la monarchie, le clergé ſembla n'avoir qu'une paſſion, ou pour parler d'une manière plus digne du

ſujet, il ſembla n'avoir qu'un deſir, celui de voir éteindre l'arianiſme.

Quelques provinces, démembrées de la monarchie dans les temps de ſa décadence, ont obtenu, lors de leur retour, des chartres & différens priviléges : ces compoſitions, reſpectables en elles-mêmes, ſembloient ne devoir être réclamées qu'autant que les rois mettroient des différences entre les peuples de ces provinces & la nation dominante : mais, dès qu'ils participent à la même gloire & à la même faveur, tout privilége devient odieux & ne peut être maintenu ſans une ſorte d'injuſtice : n'étant liés par aucunes loix envers les peuples qu'ils vainquirent ou qui ſe ſoumirent à eux. Nos rois réglèrent, à leur gré, la police générale de leur Etat.

On ne voit pas qu'ils ſe ſoient enchaînés par les formes : les aſſemblées générales ne furent point inſtituées pour limiter leur pouvoir ; mais au contraire pour reſſerrer les nœuds de l'obéiſſance : elles

furent annuelles ſous la première race, parce que les rois y recevoient des tributs & des préſens.

Ces aſſemblées ont auſſi varié dans leur forme ſous la première race ; les Francs, qui eurent part à la conquête, y furent ſeuls admis de droit. Les évêques n'y eurent point entrée : ils tinrent des aſſemblées, mais à part, & pour des choſes qui ne concernoient que l'égliſe.

Sous la ſeconde race les aſſemblées furent compoſées des ſeigneurs & des prélats ; mais ces deux ordres votèrent ſéparément, les uns ſur les matières civiles, les autres ſur les matières eccléſiaſtiques.

Le peuple, que les rois doivent regarder comme leur égide, n'eut aucune influence ſous ces deux races.

Il en a été autrement ſous la troiſième : ces aſſemblées n'ont pas été, à beaucoup près, auſſi fréquentes : elles avoient occaſioné la chûte des Carliens & de leur empire qui ceſſa d'appartenir à la France.

Le penple y eut ſes repréſentans, qui furent pris parmi les différentes claſſes, & enſuite bornés aux officiers de juſtice, plus propres pour délibérer & faire valoir leur ſuffrage.

Nous fûmes admis par députés à ceux qui ſe tinrent en 1558 ſous Henri II ; nous y fîmes partie du tiers-état ; quelques-uns ont prétendu, avec M. de Thou, que nous y avons formé un quatrième ordre ; mais cette prétention, très-indifférente en ce moment, a été combattue, & Louis XV nous l'a conteſtée. Aucun perſonnage n'y porta la parole en notre nom comme formant un corps ſéparé : M. le cardinal de Lorraine parla pour l'égliſe, M. de Nevers pour la nobleſſe, & M. André Guillart du Mortier pour le tiers ordre.

« La magiſtrature, nous diſoit Louis XV » en 1766, ne forme point un corps ni » un ordre ſéparé des trois autres du » royaume. Les magiſtrats ſont mes offi- » ciers chargés de m'acquitter du devoir » vraiment royal de rendre juſtice à mes

» ſujets ; fonction qui les attache à ma
» perſonne, & qui les rendra toujours
» recommandables à mes yeux. »

Je ne chercherai point à diminuer les mérites des différens corps de l'Etat, mais il n'y en a aucun qui puiſſe ſe comparer à nous, pour les ſervices que nous avons rendus à la monarchie : on ne peut nous conteſter la gloire d'avoir maintenu ſon unité ; nous lui avons procuré dans l'intérieur cette fermeté de pouvoir, ſans lequel un roi ne peut rien entreprendre de grand. Les parlemens lui ont fait autant de bien que les aſſemblées générales lui ont fait de mal.

Jetez les yeux ſur notre hiſtoire aux époques où ces aſſemblées dominèrent, & vous nous verrez livrés à toutes les diſſentions & à tous les déſordres de l'anarchie. Vous verrez la chaire & le trône dans une même agitation & un même danger : l'un & l'autre éprouvèrent les mêmes malheurs & furent ſouillés des mêmes forfaits.

L'autorité de ces aſſemblées étoit une conſéquence de l'uſurpation de Pepin : un prince qui leur devoit ſa couronne n'avoit rien à leur refuſer ; mais cette autorité étant elle-même une uſurpation réprouvée par tant de cataſtrophes & de déſaſtres, nos rois ont pu juſtement l'abolir & faire revivre les droits impreſcriptibles de la couronne.

Le droit de former les aſſemblées dépend de celui de les convoquer, car qui peut plus peut le moins ; il réſulte de ce que je viens d'expoſer, que nos rois, excepté ceux de la ſeconde race qui ſe trouvoient dans une ſituation particulière, les ont convoquées lorſqu'ils l'ont voulu & qui les ont compoſées à leur gré. Nous fûmes admis dans celles de 1558, on nous en retrancha dans les autres. Nos rois auroient pu y admettre d'autres corps ſans que l'on pût s'en prévaloir contre eux.

Nous ne pouvons donc pas nous plaindre ni de la manière dont s'eſt tenue l'aſſem-

blée des notables, ni des corps dont elle a été compoſée; puiſqu'outre que nous y avons été admis par nos députés, compoſés de l'élite de tous les parlemens, avec ce qu'il y avoit de plus grand & de plus auguſte dans l'Etat, le roi a déclaré avoir aſſez de lumières, & ne deſirer rien de plus que ce qu'il a obtenu.

Les états-généraux ne ſont reçus que comme conſeils, je l'ai déjà obſervé: mais comme dans un ſujet de cette importance, qui attache en ce moment tous les eſprits, on ne peut trop approfondir, je vous rappellerai quelques fragmens des diſcours des préſidens des trois états dans l'aſſemblée de 1614, ſous Louis XIII: loin de chercher à diminuer la puiſſance dans nos rois, ils l'exaltèrent au plus haut degré.

« Nous avons, dit l'archevêque de » Lyon, portant la parole pour le clergé, » les tables de la loi, pour enſeigner » aux peuples la crainte de Dieu & » l'obéiſſance du roi. »

» Tels que nous fommes, Sire, nous
» fommes vos très-humbles & très-
» obéiffans fujets, qui, ayant l'honneur
» d'être les premiers entre les ordres de
» votre royaume, ne feront jamais de-
» vancés en la pureté de l'affection, en
» la conftance de la fidélité & au mérite
» de l'obéiffance que nous devons à votre
» majefté : nous fommes nés avec ce
» devoir; la félicité d'Augufte eft la féli-
» cité de l'empire; la félicité du roi fert
» de ciel au royaume, comme le Nil à
» l'Egypte........ Jamais Rome ne fut
» honorer davantage les empereurs qu'en
» attribuant à leur vertu la félicité de
» leur fiècle. »

Ce difcours, du premier d'entre les prélats, fut en quelque forte furpaffé par celui du baron de Pont-Saint-Pierre, chef de la nobleffe.

Il y exalta la maxime, que nos rois ne relèvent que de Dieu; ajoutant que, comme fils de Henri IV, il avoit le droit de conquête de plus que les ancêtres de

ce grand roi, qui étoient bornés au droit héréditaire.

» Les plus grands perſonnages de
» l'antiquité, dit-il, ont toujours eu
» à ſi grande eſtime & révérence la
» grandeur de l'autorité royale, que plu-
» ſieurs d'entr'eux n'ont pas cru que
» les rois fuſſent de la même trempe
» des autres hommes; mais que comme
» petits dieux en terre, ils commandoient
» & régentoient ce bas monde par une
» puiſſance dépendante ſeulement de la
» majeſté ſouveraine.

» Les juges dirent une fois à Cambyſe,
» roi de Perſe, qu'il y avoit une ordon-
» nance qui portoit, que les rois pou-
» voient faire tout ce qu'il leur ſembloit,
» ſans crainte de faire jamais injuſtice;
» & ce, diſoient-ils, d'autant que la
» puiſſance dont ils ſe ſervent pour com-
» mander, défendre, enjoindre, interdire,
» eſt toute la raiſon & la ſageſſe de
» Dieu. Et les Romains ſemblent avoir
» eu même créance, puiſque parmi eux

» il y avoit une loi qui portoit défenſe
» de créer aucun magiſtrat pendant que
» le dictateur, qui de plus près repré-
» ſentoit la perſonne royale, étoit en
» charge, n'avoit pas beſoin du conſeil
» d'autrui, puiſque la juſtice étoit leur
» fidelle compagne qui ne leur manquoit
» jamais.

» Votre nobleſſe, SIRE, qui a l'hon-
» neur d'être commandée du plus puiſſant
» monarque qui ſoit ſur la terre, n'a pas
» moindre opinion de votre royale gran-
» deur ; elle ſait que vous avez reçu
» votre autorité de Dieu & en degré
» ſouverain, puiſque c'eſt par partici-
» pation de la divine puiſſance. »

Le diſcours du préſident Robert Miron, prévôt des marchands de Paris, pour le tiers-état, fut dans les mêmes principes, mais moins exalté.

Les hiſtoriens & les plus grands magiſtrats, dont la France s'honore le plus, établiſſent également cette plénitude de puiſſance dans la perſonne de nos rois.

« En tous royaumes & monarchies, dit
» Favin, si le prince assemble les Etats
» pour se communiquer à eux & ouïr
» leurs doléances, il faut qu'ils croient
» qu'ils ne sont reçus que pour les pro-
» poser & en faire ouverture au prince,
» & non pour résoudre d'iceux. »

Ouvrez le président Hainaut à l'époque de 1614 s'autorisant du plaidoyer du 24 janvier 1719, de M. Delamoignon de Blancménil, alors avocat général & depuis chancelier de France; voici ce qu'il dit des états-généraux & de leur pouvoir:

« Je dois dire à cette occasion que,
» comme nous ne reconnoissons en
» France d'autre souverain que le roi,
» c'est son autorité qui fait les lois, *qui*
» *veut le roi, si veut la loi.* Ainsi les états
» du royaume n'ont que la voix de la
» remontrance & de la très-humble suppli-
» cation; le roi défère à leurs doléances
» & à leurs prières suivant les règles de
» la prudence & de la justice; car s'il

» étoit obligé de leur accorder toutes
» leurs demandes, il cefferoit d'être leur
» roi ; de-là vient que pendant l'affemblée
» des états-généraux, l'autorité du parle-
» ment, qui n'eft autre que celle du roi,
» ne reçoit aucune diminution, ainfi qu'il
» eft aifé de le reconnoître dans les procès
» verbaux de ces derniers états. »

Les états-généraux n'auroient donc pas plus de droits que nous n'en avons nous-mêmes : confeils du monarque & feuls dépofitaires de fa puiffance, privilége qui nous eft effentiellement réfervé, nous faifons une étude continuelle de tout ce qui peut contribuer au foulagement des peuples. Chargés de faire exécuter fes lois, nous en voyons les inconvéniens bien mieux que des perfonnes qui feroient appellées à ces affemblées, par le privilége de leur rang ou de leurs places, & non par leur expérience : &, puifque les états ne feroient admis qu'à faire (ftyle des cahiers) *les humbles prières, fupplications & remontrances* que le peuple

voudroit faire au roi *pour la réformation des abus, reſtauration de ſes fortunes & l'affermiſſement de ſon repos*, ils peuvent être dignement remplacés par nous.

Ces états-généraux, qui ſeroient ſans exemple, après une aſſemblée des notables, ne ſerviroient qu'à entretenir cette fermentation que nous voyons dans le peuple, qui quitte ſes travaux pour ſe livrer au affaires publiques qu'il ne peut entendre.

J'ai déjà touché quelque choſe des inconvéniens des aſſemblées générales ſous la ſeconde race, dont elles entraînèrent la chute; les états-généraux ont prouvé qu'ils avoient auſſi leurs dangers. Si jamais la tranquillité publique dut être reſpectée, c'étoit lorſque la France étoit privée du plus brave de ſes rois; c'étoit lorſque le roi Jean, qui fut pris dans une bataille *où il combattit toujours à pied*, marchant toujours en avant, même après le déſaſtre & la fuite de ſon armée, étoit priſonnier en Angleterre; & cependant

ce fut dans ce temps-là même qu'éclatèrent les factions de Marcel, prévôt des marchands, en faveur de Charles-le-mauvais, roi de Navarre. Ce factieux, au lieu de chercher les moyens de faire sortir de captivité un monarque généreux, exigea que l'on fît le procès au premier président, au chancelier, qui venoit d'être revêtu de la dignité de cardinal, & à plusieurs autres personnages de cette importance.

Vous vous rappellez les demandes plus que téméraires des états de Blois sous Henri III, & la ligue qui prit naissance dans le sein de cette assemblée, ligue qui fut également funeste, & au chef qu'elle se donna, & au roi contre lequel elle étoit formée.

Les états de 1614 fournirent les premières étincelles des guerres qui embrasèrent la capitale sous la minorité de Louis XIV.

Inutilement un de nos membres, dans un discours très-éloquent, & dont vous

aurez probablement lu un fragment imprimé, a essayé de nous rassurer contre de semblables malheurs ; l'histoire parle, & sa main impartiale nous découvre des plaies que l'œil ne peut méconnoître.

Les états-généraux sont le dernier remède que l'on puisse proposer d'employer : ils ont pu être utiles, mais avant l'existence des Cours, & dans des temps d'anarchie ; lorsque l'autorité méconnue ne laissoit aux rois que l'alternative de plier ou de venger dans le sang des peuples l'oubli du devoir ; mais tant que nous existerons, & que nous serons attachés à nos principes, ces temps ne reparoîtront jamais.

Depuis que nos compagnies sont les dépositaires de l'autorité, la France n'a éprouvé aucuns troubles. La rebellion est prodigue de son sang ; mais elle pâlit devant nos arrêts.

Un intérêt excessif pour nos rois, & non pas l'ambition, a privé le trône de notre appui : mais ne rappellons pas

cet inſtant qui eſt le ſeul que nous repro-chent les annales de la France.

Je ne vous parle pas des états de 1596, ſous Henri IV. Ceux-ci ſe tinrent dans votre ville. La ſage économie de ce grand roi ne les rendit pas plus circonſpects : ils osèrent lui propoſer d'établir *un conſeil de raiſon*. Vous aurez vu dans les mémoires de Sully la manière dont il commente les délibérations de cette aſſemblée, & la réponſe que fit ce grand miniſtre, dont la deſtinée étoit de ne pouvoir être ſurpaſſé que par ſon roi. (*e*)

(*e*) « A quoi vous lui répondîtes (Sully) » que l'impertinence des propoſitions & ab-» ſurdités des demandes de ces meſſieurs les » notables, & de l'autre les ridicules appré-» henſions de meſſieurs que ſon conſeil avoient » témoignées de l'établiſſement d'icelles, vous » auroient ſaiſi d'un égal étonnement : ne vous » pouvant aſſez émerveiller comment des gens » ſi ſages, tant expérimentés, & qui faiſoient » ſi fort les entendus en finances, n'avoient » mieux examiné & dirigé des affaires de ſi

Cependant

La clôture de ces aſſemblées ſe termina toujours par demander à faire le

---

» grande importance avant que de lui en parler, & mieux jugé de l'impoſſible exécution & pratiques d'icelles par leur trop grande diſproportion avec la forme d'un état monarchique, le courage, la prudence & l'expérience d'un grand roi . . . . de quoi vous étiez bien aſſuré qu'il ne feroit aucun doute, ſi-tôt qu'il lui plairoit, ſuivant la vivacité de ſon eſprit & ſolidité de ſon jugement, d'entrer en conſidération des achopemens & difficultés de ces nominations de conſeillers en ce chimérique conſeil, deſquels ils ne s'accorderoient jamais pour en venir à des concluſions de bouche, que ce ne fût par mille diſcors & envies dans le cœur de ceux qui auroient eu moins de voix : des contrariétés d'opinions où ils tomberoient lorſqu'il ſeroit queſtion de former des états pour la diſtribution des deniers dont la diſpoſition leur ſeroit laiſſée . . . . . ; qu'il étoit contre le ſens commun de s'imaginer qu'un conſeil, compoſé de tant de diverſités ramaſſées de diverſes provinces,

procès aux miniſtres. Enguerrand de Marigny, dénoncé ſous Philippe IV, fut pendu ſous Louis-le-Huttin; le corps de ce miniſtre, qui avoit adminiſtré les finances ſous deux rois, reſta expoſé à Monfaucon, juſqu'à ce que l'archevêque de Sens obtînt de rendre à ſon frère innocent les ſeuls devoirs qu'on pût permettre au milieu d'un peuple mutiné, & après un ſemblable déshonneur. Ce prélat le fit inhumer dans les chartreux, où il ſe conſacra lui-même, pleurant une cataſtrophe ſi triſte & l'opprobre imprimé ſur ſon nom. (*f*)

» ſans pouvoir être réglé par l'abſolue autorité de quelqu'un, pût ſubſiſter trois mois » ſeulement. »

(*f*) L'hiſtoire nous peint le ſupplice d'Enguerrand comme un ſacrifice arraché à Louis-le-Huttin, qui n'étoit point encore ſacré; « il » pria le comte de Valois, ſon oncle, à ſe » contenter d'un banniſſement perpétuel hors » du royaume : il arriva que l'on découvrit

Peuple, que l'on vous abandonne à vous-même, bientôt sacrificateurs & vic-

---

» que sa femme & sa sœur, comme ce sexe
» est superstitieux, faisoint des images de cire
» pour *envouter* le roi & les princes de son
» sang, *c'est-à-dire pour les lier par les charmes*
» *de la magie*; & quoiqu'elles protestassent
» qu'elles ne faisoient cet enchantement qu'avec
» dessein d'adoucir le ressentiment du comte,
» néanmoins on les mit en prison.

» On fit courir le bruit qu'Enguerrand avoit
» un démon familier...... Huttin lâcha la
» main & l'abandonna à la rigueur de la justice;
» on le livra au prévôt de Paris & on le mena
» au châtelet; il n'y demeura que les deux
» premiers jours des rogations, car la veille
» de l'ascension, on l'en tira pour le conduire
» à Monfaucon, *où* (ce frère de l'évêque de
» de Beauvais & de l'archevêque de Sens!)
» *il fut pendu* (après une instruction de deux
» jours, & sans appel) *au plus haut du gibet*
» *avec les autres larrons*; il protesta de son
» innocence jusqu'à la mort.

» Au même temps qu'on lui fit son procès,
» les financiers de sa Cordelle furent saisis au

times, vous vous égorgerez ſur les autels de l'injuſtice dreſſés par vos mains. Vous atteſtez les ſiècles de lumière comme arrivés ; vous ſerez toujours ce que vous êtes, toujours peuple ; reſpectable dans votre enſemble, doux dans le commerce particulier, & féroce en troupe.

Le parlement de Dauphiné rappelle l'époque de 1338, où les états arrêtèrent qu'à l'avenir il ne ſe feroit aucune impoſition *que de leur conſentement, & pour le bien très-évident de l'Etat, ou pour une néceſſité très-urgente.*

Mézeray, qui cite cette aſſemblée, rappelle celle qui ſe tint ſous PHILIPPE-LE-BEL, où il n'eſt rien dit de ce conſen-

---

» corps, & pluſieurs mis à la queſtion. Ils ne
» confeſsèrent pourtant rien...... On pouſſa
» la recherche ſur ſes amis & particuliérement
» ſur Pierre de Latilly, évêque de Châlons &
» chancelier de France. On l'accuſoit d'avoir
» donné le boucon à l'évêque ſon prédéceſ-
» ſeur, & même au feu roi. »

tement. Philippe obtint un impôt de ſix deniers pour livre ; mais il n'avoit pas moins levé, de ſa propre autorité, *l'impoſition du centième denier, puis du cinquantième ſur toutes les marchandiſes, & du cinquième ſur tous les meubles & immeubles, tant laïcs qu'eccléſiaſtiques ; le changement des monnoies ne fut pas moins fâcheux ; on les avoit fait fort foibles, de bas aloi ; on les voulut rabaiſſer ; la perte y étoit grande ; le peuple de Paris s'en mutina, pilla & démolit la maiſon d'Etienne Barbet ; de-là il courut au temple où le peuple étoit logé, & y commit cent inſolences ; mais la ſédition étant paſſée, il en fut pendu un grand nombre en divers endroits.* (MEZERAY, 1306.)

Ces levées avoient été préludées par la confiſcation des *banquiers italiens, qui ſuçoient toute la ſubſtance du pauvre peuple . . . . . ; on avoit été bien aiſe de trouver ce prétexte de juſtice* (judicieux Mézeray, comment avez-vous oſé prononcer là le mot de juſtice?) *pour tirer*

d'eux de groſſes ſommes ; il les fit donc tous prendre la nuit du premier jour de mai ; mais comme, ſous ce prétexte, on arrêta auſſi de bons marchands, & qu'on fit des taxes ſur eux auſſi-bien que ſur ces ſangſues, cette recherche, qui de ſoi étoit juſte & néceſſaire, ſe convertit en un brigandage extrêmement odieux.

Tel avoit été le prélude de ces états, que ſuivit le ſacrifice des templiers, qui furent brûlés *vifs & à petit feu*, Molay, leur grand-maître, montrant par ſa conſtance dans cette lente fournaiſe qu'ils étoient innocens. Siècle malheureux & pervers ! puiſque tu devois exiſter pour notre honte, que n'es-tu ſans ceſſe préſent aux yeux des François ! tu leur apprendrois à bénir celui où ils vivent.

Le règne de Philippe IV commença par des exactions, & celui de Louis XVI a commencé par des ſacrifices ; de mauvais moyens ont creuſé l'abyme qu'il vouloit combler ; le génie de Turgot avoit prédit nos malheurs.

L'intention du roi ne peut être ſuſpecte, puiſque nous ſommes témoins qu'il ſe prive des objets qui le flattent le plus.

Si la majeſté de Céſar eſt celle de ſon empire, ſi ſon deuil eſt le nôtre, comment ces ſacrifices qui affligent ſa cour, ne feroient-ils aucune impreſſion ſur nous ?

L'impoſition eſt un droit populaire pour les nations libres, & non pas pour les nations aſſujetties : elles auroient un moyen toujours sûr de retourner à l'indépendance, puiſque le droit de mettre l'impôt ſuppoſe celui de l'abolir, & qu'un roi ne peut ſe ſoutenir ſans ce ſecours.

Cependant j'ouvre nos régiſtres, & je cherche des exemples qui puiſſent juſtifier nos arrêtés. Je vois bien que, dans certaines époques, nous avons fait quelques actes de ſouveraineté; mais c'eſt la première fois qu'il nous eſt arrivé de déclarer nuls les actes du ſouverain lui-même.

La loi qui émane du trône, quoique non enrégiſtrée, n'en eſt pas moins une loi, même malgré les imperfections que l'on puiſſe lui ſuppoſer. L'enrégiſtrement qui lui donne l'authenticité, & la rend invariable, n'en change pas le caractère; nos remontrances tendent à déterminer le roi, ſoit à l'abolir, ſoit à la changer, à la modifier; mais tout ce qui eſt de l'eſſence de la loi, ſort, émane néceſſairement de la toute-puiſſance; autrement l'Etat ſeroit bigame, il auroit deux ſouverains.

Les enrégiſtremens n'étoient point encore néceſſaires dans la minorité de Louis XIV; les impôts ſe percevoient en vertu de ſimples arrêts du conſeil des finances. Nos régiſtres nous en fourniſſent une foule de preuves.

Je ne ſurchargerai pas cette lettre d'une multitude d'extraits de cet immenſe recueil, d'autant plus que ces preuves ne vous manquent pas à vous-même. Les mémoires de M. Talon peuvent être en

vos mains ; ce magiſtrat y a inſéré ce qui ſe paſſa au mois d'octobre 1646, à l'occaſion du nouvel impôt ſur toutes ſortes de marchandiſes, & qui fut levé par proviſion, même ſur les exempts.

Ce ne fut qu'en 1648 que l'on fit une loi eſſentielle de l'enrégiſtrement. Louis XIV preſcrivit cette forme par des lettres-patentes du 24 juillet.

Mais cette vérification ne prenoit rien ſur l'autorité royale ; Louis XIV n'en fit pas moins enrégiſtrer, en lit de juſtice, treize édits en un ſeul jour, c'eſt-à-dire, le dernier décembre 1652 ; & l'ordonnance de 1667, rédigée & publiée par ſes ordres, ne permet aucune mépriſe à cet égard.

Tout démontre donc que notre droit ſe borne à de très-humbles remontrances, ſans aucun droit d'oppoſition. Quant à la diſtinction des édits qui ont pour objet les impôts, les mémoires de M. Talon, à l'époque que je vous cite, ſont une preuve que nos prétentions ne ſont pas

aujourd'hui ce qu'elles étoient en 1646 (g).

Et qui pourroit autoriser ces distinctions! nous avons enrégistré l'ordonnance

---

(g) « Au commencement d'octobre 1646,
» il intervint arrêt au conseil des finances,
» lequel établissoit une imposition nouvelle sur
» toutes sortes de marchandises entrant, tant
» par eau que par terre, dans la ville de Paris,
» avec ordre particulier d'en faire la levée, en
» attendant que l'édit en fût vérifié où besoin
» seroit. *Et de fait, la levée a été établie &*
» *levée sur toutes sortes de marchandises, &*
» *exigée sur toutes sortes de personnes,*
» *exemptes ou non exemptes, privilégiées ou*
» *non privilégiées.*

» Ce nouveau droit, que plusieurs de mes-
» sieurs avoient ressenti en leur particulier,
» ayant été obligés de le payer, pour les
» fruits du cru de leurs maisons, fut la ma-
» tière pour entretenir, à la Saint-Martin,
» messieurs des enquêtes, lesquels, dans les
» premier jours, ne sont pas beaucoup occupés.
» Messieurs du parlement se plaignirent de
» l'entreprise de messieurs de la cour des aides,
» qui vérifioient toutes sortes d'édits & impo-

civile & l'ordonnance criminelle ; l'une difpofe de nos fortunes, & l'autre de notre honneur & de notre vie. Ces objets font-ils donc moins importans qu'une impôt? j'ai fouvent comparé l'un avec l'autre, & j'ai eu la douloureufe conviction que rien ne peut égaler les erreurs de la juftice. Lorfque la contribution eft générale, il faudroit qu'un impôt fût bien vicieux pour qu'il pût influer d'une manière fenfible fur la fortune des particuliers : il n'en eft pas ainfi de nos erreurs ; rarement elles laiffent rien d'entier ; elles font du tout au tout. Sur trois arrêts en matière civile, il y en a un fuivi de vente de meubles & de faifie

---

» fitions, &, fous prétexte de noms d'aides,
» s'attribuèrent l'autorité d'être arbitres de la
» fortune de tous les fujets du roi ; qu'il
» *appartenoit au parlement de connoître des*
» *nouvelles levées & impofitions qu'ils faifoient*
» *fur le peuple.* »

Mémoires de M. Talon, tome IV, page 121 & fuivantes.

& exécution ; & en matière criminelle, les réhabilitations de tant d'infortunés montrent les ravages que peut occasioner l'imperfection des loix.

Toutes les voix retentissent contre la somme des impôts ; mais pouvons-nous nous dissimuler les charges de l'Etat ? Ces impôts sont, dit-on, de six cent millions ; mais il faut en retrancher moitié, s'il est vrai que l'on en paye trois cent millions à la ville.

L'État, nous dit-on, étoit au pair à sa retraite de M. Necker, & même le trésor royal étoit rempli. Comment admettre cette heureuse abondance, lorsqu'à sa retraite son successeur, non moins économe & non moins homme de bien, a été réduit à emprunter deux cent trente millions & à mettre plusieurs impôts qui décèlent l'extrême pénurie d'un Etat ?

La réputation de ce successeur est restée intacte malgré la calomnie fixée sur cette place.

Nos besoins antérieurs au règne de Louis XVI, notre marine tirée de l'abyme

le plus profond, & créée par un miniſtre que la poſtérité ſaura apprécier ; nos dépenſes dans les Indes & dans le Nouveau-Monde ; les diviſions de la Hollande ſont des témoignages viſibles pour quiconque cherche la vérité de bonne foi.

Nous avous beaucoup dépenſé, mais nous avons fait de grandes choſes : je ne ſuis point enthouſiaſte, & l'éclat des victoires n'a rien qui m'éblouiſſe ; je me fixe aux réſultats ; & ces réſultats ſont heureux, tous les ports du monde ſont ouverts à nos flottes, notre nom eſt reſpecté, les mers ſont affranchies & l'Angleterre eſt diviſée.

Si cette révolution, qui vient de s'opérer ſous nos yeux & par nous, ne ſuffit pas, gémiſſons, s'il le faut encore, de ces dépenſes ; mais ne nous expoſons pas à en perdre le fruit : craignons que notre ennemie n'employe à nous troubler ſa politique & ſa vengeance ; craignons qu'elle ne travaille ſecrétement à obſcurcir ſur nous-mêmes ce ſoleil que nous

avons obſcurci pour elle à ſix cent lieues de ſes foyers. Voyant nos citadelles auſſi fermes que les ſiennes, dans le repos de ſes armées & de ſes vaiſſeaux, elle peut employer ſon or à troubler & à ſéduire.

Nous avons demandé les états de dépenſes. Cette demande s'étant faite par arrêt, le roi ne pouvoit y acquieſcer. Il les avoit communiqués aux notables, & ſeulement par le menu : en cela il a ſuivi l'exemple de Louis XIII, qui, en les communiquant ainſi *par le menu*, eut ſoin de faire ſentir aux députés des états que cela ne pourroit tirer à conſéquence pour l'avenir. Ce monarque leur fit dire par le chancelier que *les rois ne pouvoient ſans danger & ſans haſard communiquer l'état & force de leurs finances, qui ſont les nerfs & forces de leurs Etats.*

Les rois ſont naturellement jaloux de leur autorité, & ſi c'eſt un devoir de faire retentir autour du trône que l'amour en eſt le ſoutien, on ne doit point ſe diſſimuler que l'autorité eſt le thermomètre de

l'amour du ſujet pour le monarque : ſi cette autorité s'affoiblit, le dédain qu'entraîne ſa décadence éteint cet amour, dans un peuple délicat, qui n'aime jamais ſans nobleſſe (*h*).

Le premier bien dont un prince puiſſe être jaloux eſt ſa réputation : il l'acquiert par les ſacrifices qu'il fait à ſon Etat ; mais ce n'eſt que l'autorité qui la conſerve.

Plus la race régnante eſt ancienne, plus elle aime ſes peuples & plus elle en eſt aimée. C'eſt donc en nous le plus cher devoir de dire tout ce qui peut contribuer au bonheur & au ſalut de celle qui nous gouverne depuis près de neuf ſiècles.

C'eſt la conſtance des rois qui maintient la fidélité du ſujet. Leur irréſolution glace le zèle & détourne des avis ſalutaires, qui, n'étant pas ſuivis, ne ſervent qu'à livrer celui qui les donne à l'animoſité des partis.

(*h*) *Quippe pauciores illa caſtra deſeruere, quàm ea in quibus ignoſcebatur.* TACIT. *Ann.* 13.

Oxenſtiern, en écrivant à ſon fils, réduiſoit à bien peu de choſe la ſcience de gouverner : *ô mon fils !* lui dit-il, *ſi vous ſaviez combien il eſt facile de gouverner les empires !*

Il ſentoit qu'il eſt facile à un prince de conſerver ſon autorité lorſqu'elle eſt affermie: mais qu'eût-il dit s'il eût été queſtion de la reprendre après l'avoir perdue ?

Je vous ai dit que nous n'avions pas de loix (*i*) conſtitutionnelles. Cette vérité

(*i*) L'auteur du ſupplément aux remontrances confond les loix naturelles avec les loix conſtitutionnelles.

Les loix naturelles répugnent à toute ſociété politique.

Elles ſont impoſſibles, même dans la démocratie la plus parfaite.

Suppoſez trois perſonnes qui délibèrent; ſi l'une, de contraire avis aux deux autres, s'y ſoumet, elle ceſſe d'avoir ſa liberté naturelle; elle eſt ſoumiſe; il faut qu'elle marche à l'ennemi ſi les deux autres l'ont décidé, quelque répugnance qu'elle ait d'y marcher.

n'eſt

n'eſt point alarmante pour nous : nous avons des principes qui nous en dédommagent. Ce ſont ces principes heureux qui ont fait dire à un pape célèbre qu'il falloit qu'une main inviſible & propice gouvernât la France.

Tous nos principes dérivent du gouvernement paternel, qui exclut ces diſcuſſions humiliantes & haſardeuſes du *tien & du mien.*

En France, le roi & le ſujet ont tout

Les loix conſtitutionnelles ſont celles qui contiennent les conditions qu'un peuple a miſes à l'aliénation de ſa liberté, ſoit envers un ſeul, ſoit envers pluſieurs.

Vous dites que cette liberté eſt impreſcriptible ; qu'un inſtant viendra que le peuple la revendiquera avec fureur; c'eſt montrer avec trop d'énergie combien les miniſtres doivent craindre de laiſſer affoiblir la puiſſance. Le ſouverain, en acceptant le contrat, a eu la force pour le faire exécuter; ſans cette force, tout contrat civil ou politique eſt nul.

en commun; le roi adminiſtre tout ſous les liens ſacrés de la religion, du devoir & de l'honneur.

Le clergé, ce corps ſi juſtement privilégié dans tous les temps, dans tous les Etats & dans toutes les religions poſſibles, n'a jamais entendu oppoſer à nos rois d'autres droits que ceux qui dérivent de ces devoirs que dictent la religion & l'équité.

Mais quel bien a donc produit à certaines nations le droit d'oppoſition? Dans les temps vertueux, il a ſervi à répandre le ſang du citoyen; & dans les ſiècles corrompus, ce droit a donné aux repréſentans du peuple celui de vendre leur ſuffrage, & a réduit le ſouverain à la néceſſité d'augmenter l'impôt à raiſon de ce nouveau beſoin.

Ce ne ſont pas les ſuffrages des repréſentans du peuple qui peuvent légitimer l'impôt, mais ſeulement la néceſſité.

Si la France changeoit ſa conſtitution, & que le roi, ſimple uſufruitier de ſa cou-

ronne & gardien inviolable de ſes prérogatives, pût conſentir à rendre à ſa nation ſon indépendance, il ne faudroit pas que, diviſée en autant de pelotons démocratiques qu'elle a d'élections ou de généralités, elle permît que les députés de ces pelotons puſſent former dans l'aſſemblée des états-généraux un vœu qui leur feroit propre & particulier; autrement ces députés feroient ou des mercenaires qui vendroient leurs ſuffrages, ou des ariſtocrates dont la tyrannie ſe feroit également ſentir au roi & à la nation.

Bientôt, pour ſe garantir de l'oppreſſion, le roi feroit obligé de faire corps avec ces ariſtocrates; & le peuple auroit deux hydres dans un même corps.

François! craignez le charlatan qui vous trompe : vous êtes faits pour ſervir, & vous n'avez de vœux à former que pour ſoutenir la ſplendeur d'un maître qui ennoblit votre obéiſſance.

La démocratie parfaite & purgée de tout ambitieux eſt une chimère, & c'eſt

la ſeule forme de gouvernement où vous puiſſiez appercevoir l'ombre de la liberté.

Lorſqu'il fut queſtion, en 1563, ſous Charles IX, d'aliéner des biens du clergé juſqu'à concurrence de cent mille écus de ce temps (de rente), M. Duménil, avocat général, qui porta la parole au lit de juſtice pour le clergé, n'allégua point les immunités de cet ordre reſpectable; il ne lui oppoſa que ſa conſcience.

Après avoir poſé la maxime inviolable dans toutes les monarchies, & particuliérement dans celle de France, que les biens une fois acquis à l'égliſe ſont hors du commerce des hommes & ne peuvent plus en être diſtraits, le magiſtrat termine de cette ſorte : « Si la néceſſité, *Sire*,
» vous y contraint, ce doit être à votre
» grand regret; ce ne peut être pour en
» faire emploi ou dépenſe volontaire,
» mais uniquement pour procurer le ſalut
» de l'Etat : ce doit être avec la ferme
» réſolution d'en donner bonne & ample
» reconnoiſſance quand Dieu aura con-

» firmé votre royaume en pleine paix
» & tranquillité. »

Le chancelier de l'Hôpital parla dans les mêmes principes. Ce grand magiſtrat, l'admiration de ſon ſiècle & l'exemple du nôtre, dit, au nom de Charles IX, ce que Louis XVI a dit lui-même: « *Voilà*
» *le moyen*, dit-il, *ſi quelqu'un en ſait*
» *autre*, *l'ouvre*, *il ſera le bien venu.* »

Je pourrois rapporter une foule de preuves; il n'y a pas de ſiècles dans la monarchie qui ne pût m'en fournir pluſieurs. Mais qu'il me ſuffiſe de citer le grand Boſſuet: « Je ne veux pas exa-
» miner, nous dit-il, ſi la puiſſance arbi-
» traire eſt licite ou illicite. Il y a des
» peuples & de grands empires qui s'en
» contentent, & nous n'avons point à les
» inquiéter ſur la forme de leurs gouver-
» nemens: il nous ſuffit de dire que celle-
» ci eſt barbare & odieuſe, & bien éloignée
» de nos mœurs. *Le gouvernement eſt abſolu*
» *parmi nous par rapport à la contrainte*,
» *n'y ayant aucune puiſſance capable de*

» *forcer le souverain, qui en ce sens est*
» *indépendant de toute autorité humaine.* »

Il établit ensuite que le roi, maître de son Etat, par la force, doit en régler l'usage par son équité & par ses loix. Il résulte de son discours sublime que nos propriétés sont sacrées, qu'elles doivent être protégées par cette puissance qu'il fait dériver de la nécessité de contenir & de réprimer les vices & les crimes qui ont envahi & corrompu cette terre malheureuse.

Le roi doit respecter nos propriétés. La maxime est certaine; mais, comme il doit les défendre, c'en est une autre non moins inviolable que ce ne doit pas être sans fruit pour lui-même. Plus les services qu'il nous rend sont signalés, plus la nation a de considération, d'éclat & de force ; plus nous devons faire d'efforts pour maintenir sa splendeur & le faire respecter de ses rivaux.

Il est fâcheux pour la monarchie que les terres saliques soient devenues le

patrimoine des grands. Elles étoient, ſuivant Mézeray, du tiers ou du quart des terres de la conquête ; jamais nos rois n'auroient eu beſoin de ſubſides.

En Egypte, les rois avoient la cinquième partie des terres (*k*).

Quant à la néceſſité de conſulter ſa nation, qui ne voit que cette néceſſité eſt ſubordonnée à la conviction que le ſouverain a des beſoins de ſon Etat, des dangers auxquels il pourroit l'expoſer, & à l'utilité qu'il s'en promet ?

Si le ſouffle de l'indocilité avoit précédé le vœu qu'il auroit eu d'aſſembler la nation, s'il s'étoit formé une confédération de réſiſtance & qu'il en eût la certitude ; s'il avoit la perſpective que cette réſiſtance obligeât d'employer la force, lorſqu'il ſuffit aujourd'hui de de ſa volonté, qui pourroit lui donner le conſeil de ſe ſoumettre à ce devoir ? Si on le lui donnoit

---

(*k*) *In universâ terrâ Ægypti quinta pars ſolvitur.* Gen. 47, v. 26.

la raiſon, cette ſouveraine des loix, le ſalut, la tranquillité de ſon peuple l'empêcheroient de le ſuivre.

Attaché à mes devoirs, quoique n'étant pas du vœu général, j'attendrai que la compagnie ait arrêté des remontrances pour me livrer à l'examen par détail des deux déclarations: je puis cependant vous confeſſer que je ne vois pas que leur eſprit ſoit de vexer les peuples: elles tendent à diminuer les exempts, & ce ne fut jamais là le projet des partiſans de l'impôt, qui ſavent bien que, quand il eſt également réparti, tous les ſujets ſont également intéreſſés à le voir diminuer. Les maux du peuple ſe font dès-lors ſentir des grands, qui ſont plus diſpoſés à ménager les dépenſes du trône; à y porter nos réclamations & à y expoſer nos beſoins.

Puiſſe notre réſiſtance être exempte des malheurs que nous préſentent les derniers troubles! Ceux de la minorité de Louis XIV, ce ſont encore les moins funeſtes ſur leſquels nous puiſſions porter

nos regards. Le peuple payeroit bien cher cet héroïſme auquel il nous exite. Vous verrez dans les mémoires de M. Talon que le pain valut juſqu'à douze ſous la livre, ce qui équivaut à trente ſous d'aujourd'hui. Puiſſe le parti des remontrances motivées prévaloir ſur l'autre, & le roi nous rendre la bienveillance que méritent ſes meilleurs & ſes plus fidèles conſeillers !

Plus nous ſuppoſerons de vices dans la déclaration du timbre, plus nos remontrances doivent être ſecrètes ; autrement ce ſeroient autant de manifeſtes : *Mes volontés*, nous diſoit Louis XV, *doivent être publiques, & vos délibérations ſecrètes.*

Pourquoi ſerions-nous réduits à déſeſpérer du ſuccès de ces remontrances ? Le roi eſt bon, il eſt juſte ; il ne cherche que le vrai ; pourquoi ne nous diroit-il pas par l'organe du chef de la juſtice, que nous avons droit de compter encore au nombre des illuſtres membres de cette compagnie ; pourquoi ce monarque ne nous diroit-il pas, par l'organe de ſon garde des ſceaux,

ce qu'il a dit aux notables, & ce que Charles IX nous difoit par celui du chancelier de l'Hôpital ? *Voilà le moyen, ſi quelqu'un en trouve autre, l'ouvre, il ſera le bien venu.*

Il circule un projet dans le public qui ne le féduira pas; on excite le gouvernement à mettre une taxe de quarante fous par croifée..... quel moyen! le foleil eft par-tout le même; mais il eft des croifées qui ne fervent que de fimple décoration, ou qui ne font faites que pour éclairer le luxe & la magnificence : l'heureux habitant de ces palais magnifiques payera fans doute aifément cette taxe.

Mais en feroit-il de même d'un père de famille, qui fouvent ne fait où trouver le premier morceau de pain pour nourrir fes malheureux enfans, & qui ne reçoit de jour que pour éclairer fon défefpoir? Allez dans cette efpèce de temple dédié à l'ufure, & voyez comme elle achève de dévorer les dépouilles du pauvre. Seriez-vous infenfibles à ces facri-

fices qu'arrache chaque jour à la misère cette divinité ſiniſtre (*l*) ?

(*l*) On ne blâme point l'établiſſement en lui-même ; mais le taux de l'intérêt eſt exceſſif ; il ne devroit jamais paſſer quatre pour cent, toute déduction faite des droits de régie ; toute compagnie, tout banquier paye ſes commis.

Les frais de régie, l'établiſſement des commiſſionnaires, les frais de vente font monter l'intérêt entre quinze & vingt pour cent.

Le prêt ſur gage ſe fait ſans aucun riſque, ſans aucun danger ; c'eſt un commerce ſûr : l'eſcompte qui ſe fait avec riſque de tout perdre étoit à cinq pour cent avant cet établiſſement.

Il eſt cependant bien eſſentiel de régler l'intérêt dans un Etat : s'il eſt exceſſif, le commerçant eſt preſſuré ; le laboureur eſt privé des moyens d'améliorer ; obligé d'avoir beaucoup de gens & de les payer chérement, il retire à peine ſix & ſept pour cent pour ſes avances & pour ſes peines. Tout ſuit la progreſſion de l'intérêt : l'uſurier oiſif vit avec peu d'argent dans les villes ; & ſon exemple afflige l'homme laborieux, qui ne retire que ſa ſubſiſtance d'un travail opiniâtre.

Toutes les fois qu'il y a des victimes qui

Louis XVI adoptera d'autres moyens ſans les emprunts, ſans ces fauſſes opérations qui ont étendu à l'horiſon de ce règne le rideau le plus triſte, puiſqu'elles l'ont rendu tributaire de l'étranger, jamais la nation n'eût connu le murmure. Nous n'avions jamais joui d'une plus grande liberté; les lettres touchoient au moment d'être affranchies: n'en perdons pas encore l'eſpoir, & continuons de répéter les éloges dont l'aſſemblée des nota-

---

s'offrent à ſe ſacrifier, on ne manque pas de ſacrificateurs. Réduits à payer quinze & vingt, & au moins douze au mont-de-piété, en ſe dépouillant de ſes effets, l'être qui nous prête ſur un ſimple billet à vingt & trente a droit de ſe compter au nombre des hommes bienfaiſans. Quel génie tutélaire de la banque a pu diriger toutes les opérations, pour lui préparer l'invaſion de toutes nos fortunes! & cherchons le problême du défaut de réclamation ſur cet objet, qui afflige le peuple dans cette partie ſi douloureuſe.

bles a retenti ; portons ſans crainte nos yeux ſur ce tableau, qui auroit ſuffi au peintre des mœurs pour recommander deux empereurs à la poſtérité.

« *Céſar Nerva* a fait paroître l'aurore » du ſiècle le plus heureux : il a pu » ſerrer du même nœud les droits du » trône & ceux du citoyen ; & par cet » accord, que l'on croyoit impoſſible, » *Trajan* ſon héritier comblera la faveur » de ce ſiècle déjà ſi fortuné (*m*). »

Gravons-les, ces mots ſi touchans, ſur la couronne de Louis XVI & ſur le glorieux berceau d'où vient de ſortir le dauphin, qui, comme un autre Trajan, doit étendre les bienfaits de Nerva.

L'impôt, également réparti, eſt incon-

(*m*) *Nunc demùm redit animus, & quanquàm primo ſtatìm beatiſſimi ſeculi ortu* Nerva Céſar *res olim diſſociabiles miſcuerit* PRINCIPATUM AC LIBERTATEM, *augeatque quotidiè felicitatem imperii* Nerva Trajanus.

TACITE, Vie d'Agricola.

781

teſtablement un bienfait ſignalé ; & c'étoit une grande juſtice, puiſque les terres ſaliques ont paſſé entre les mains des grands & du clergé, dont le patriotiſme s'eſt manifeſté dans l'aſſemblée des notables, par un acquieſcement généreux.

Réprimons une injuſte ſatyre, elle ne fit jamais un heureux ni un bon roi : notre titre de *conſeiller* exclut l'idée de toute aſſociation & de rivalité.

Le droit d'enrégiſtrer nous appartient, nos pères en ont joui ; ce ſeroit ternir leur gloire, qui eſt encore notre plus noble héritage, que de ſoutenir qu'ils l'ont uſurpée. Ils l'ont reçu de nos rois, qui ont toujours tenu le ſceptre, la main de juſtice & l'épée.

F I N.